



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 novembre 2016

Service économie agricole
Unité mission foncier agricole

Réf. : CM/GC

Affaire suivie par : Christian MENGIN

☎ 04.66.62.63.01

Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr

ART_20161107_Prix_denrees.odt

ARRETE N° DDTM – SEA – 2016 – 0012

Fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2016-2017

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-8;
- Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-320-0004 en date du 15 novembre 2012 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – DL – 38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la décision N° 2016 – AH – AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016 – DL – 38-1 ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 4 novembre 2016;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe. r

ARRETE

Article 1er :

Les cours moyens de la campagne viticole 2015-2016 servant de base au calcul du prix des fermages exprimés en denrées dans le Gard pour des **cultures permanentes viticoles** sont fixées ainsi qu'il suit pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017 :

1°) Vin sans IG et IGP

Lorsque le fermage est stipulé payable en hectolitre par hectare par an, les échéances seront définitivement réglées sur les bases suivantes pour du vin non logé :

	€/ Hl / an
a) Vin sans IG (<i>ex Vin de table</i>)	55,30
b) Vin IGP sans cépage (<i>ex vin de pays générique</i>)	55,50
c) Vin IGP (<i>ex Vin de pays</i>) de cépage rouge, rosé	59,00
d) Vin IGP (<i>ex Vin de pays</i>) de cépage blanc	60,00

2°) Vin d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) (ex AOC)

	€/ Hl / an
a) AOP Côteaux du Languedoc	87,90
b) AOP Costières de Nîmes	86,80
c) AOP Côteaux du Vivarais	68,20
d) AOP Côtes du Rhône (régional et village)	97,30
e) AOP Cru Lirac	175,60
f) AOP Cru Tavel	247,50

Article 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017 les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare pour les baux stipulés payables en denrée en hectolitre par hectare sont fixés ainsi qu'il suit :

Cultures Permanentes Viticole	Denrées/ha		Prix (euro par hl par an)	
	Quantité		unité	à l'unité
Vin Sans IG	Mini	8	hl	55,30
	Maxi	13		
Vin IGP sans cépage	Mini	9	hl	55,50
	Maxi	14		
Vin IGP de cépage rouge, rosé	Mini	9	hl	59,00
	Maxi	14		
Vin IGP de cépage blanc	Mini	9	hl	60,00
	Maxi	14		
AOP Coteaux du Languedoc	Mini	6	hl	87,90
	Maxi	13		
AOP Costières de Nîmes	Mini	6	hl	86,80
	Maxi	13		
AOP Coteaux du Vivarais	Mini	6	hl	68,20
	Maxi	13		
AOP Côte du Rhône (Régional et Village)	Mini	6	hl	97,30
	Maxi	14		
AOP Cru Lirac	Mini	6	hl	175,60
	Maxi	11		
AOP Cru Tavel	Mini	6	hl	247,50
	Maxi	11		

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service économie agricole,



Gérard CHEVALIER